



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par :  
Bureau du contrôle de légalité  
NQ

**ARRÊTÉ DU 23 SEP. 2020**

**fixant la liste des électeurs des différents collèges dont les représentants  
au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)  
sont renouvelés en 2020**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral de ce jour fixant la composition et les modalités des élections des membres de la CDCI dans ses formations plénière et restreinte ;
- VU** la circulaire NOR : TERB2020473C du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT QU'**à la suite du renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler la composition de la CDCI pour les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes ainsi que des syndicats mixtes ;
- CONSIDÉRANT QUE** préalablement à l'élection des membres de la CDCI, il convient de fixer la liste des électeurs des différents collèges dont les représentants sont renouvelés en 2020 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a étendu exceptionnellement jusqu'au 25 septembre 2020 la date limite d'installation des syndicats mixtes fermés ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Les collèges dont les représentants au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sont à renouveler en 2020, sont les suivants :

1. Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne du département.

La population moyenne par commune était de 2221 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les électeurs de ce collège sont les maires des communes concernées dont la liste figure à l'annexe 1.

2. Collège des cinq communes les plus peuplées du département

Les électeurs pour ce collège sont les maires des communes concernées dont la liste figure à l'annexe 2.

3. Collège des autres communes

Les électeurs pour ce collège sont les maires des communes concernées dont la liste figure à l'annexe 3.

4. Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

Les électeurs pour ce collège sont les présidents des organes délibérants de ces établissements dont la liste figure à l'annexe 4.

5. Collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

Les électeurs pour ce collège sont les présidents des organes délibérants des syndicats dont la liste figure à l'annexe 5.

### Article 2

Le collège n° 5 (syndicats mixtes et syndicats de communes) fera l'objet d'une actualisation ultérieure après l'élection de l'ensemble de leurs présidents.

### Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et qui sera notifié :

- au président de l'Association départementale des maires du Bas-Rhin,
  - aux maires du département du Bas-Rhin et aux présidents d'EPCI du département du Bas-Rhin, par la mise en ligne du présent arrêté sur le site internet de la Préfecture,
  - aux présidents du conseil départemental du Bas-Rhin et du conseil régional du Grand Est,
- et adressé pour information :

- aux sous-préfets des arrondissements de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne et Sélestat.

Strasbourg, le

**23 SEP. 2020**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## ANNEXES

### **- ANNEXES : LISTES DES ELECTEURS \***

- **Liste 1 : collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (2 221 habitants)**
- **Liste 2 : collège des 5 communes les plus peuplées du département**
- **Liste 3 : collège des autres communes**
- **Liste 4 : collèges des EPCI à fiscalité propre**
- **Liste 5 : collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes**

\* les listes électorales peuvent être consultées à la Préfecture du Bas-Rhin – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité – Bureau 226 et dans les sous-préfectures du département